

VD_FINDINFO HC / 2020 / 566 vom 25. Mai 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2020___566

FR: VD_FINDINFO HC / 2020 / 566 du 25 mai 2020

IT: VD_FINDINFO HC / 2020 / 566 del 25 maggio 2020

Regeste

INVITATION, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, ORGANE{PERSONNE MORALE}, SOCIÉTÉ ANONYME, ORDRE DU JOUR, ABUS DE DROIT | 699 CO, 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 2

e éd. 2019, n. 30 ad art. 229 CPC). En l'espèce, les trois requêtes de nova des 4 septembre 2018, 11 avril 2019 et 24 décembre 2019 ont toutes été déposées avant la reprise de l'audience de jugement et n'ont pas retardé la procédure, de sorte que leur admission ne contrevient pas au principe de célérité. En outre, ces nova se fondent sur des pièces antérieures de quelques jours ou tout au plus de quelques semaines au dépôt de la requête et sont postérieures au dépôt de la réponse, ce qui suffit à satisfaire aux exigences de l'art. 229 CPC par analogie (cf. Colombini, Code de procédure civile. Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, 2018, n. 1.2.2 ad art. 229 CPC et réf. citée). 3.2 L'appelante fait valoir que l'état de fait doit être complété sur plusieurs points. L'état de fait a dû en effet être complété de la manière suivante. Il doit être retenu que R. _____ est également actionnaire unique de T. _____ SA, dont le courriel du 15 novembre 2017 doit être cité plus largement que ne l'a fait le premier juge en page 4 du jugement querellé. Le contenu de la pièce 5 a été retenu, ainsi que celui des pièces 7 à 9, alors même que celles-ci ne sont pas décisives sur le sort de la cause. Il s'avère que les comptes 2018 indiquent un bénéfice reporté (bénéfice reporté + résultat de l'exercice) de 2'319'029 fr. 80 et que l'annexe fait état d'un litige avec l'ancien fournisseur de services, pour un dommage estimé à 3'665'000 fr. et que, selon les comptes 2019, le bénéfice cumulé s'inscrit à 5'861'079 fr. 80. Dans l'annexe aux comptes, il est exposé que la société a ouvert action en responsabilité contre l'ancien prestataire pour un montant de 3'662'264 fr. 70 avec intérêt à 5% l'an à partir du 31 janvier 2019. Il est également relevé que lors de l'assemblée générale du 20 décembre 2018 (exercice 2016/2017) et du 8 mars 2019 (exercice 2018), un actionnaire représentant 50% des voix à l'assemblée a refusé les comptes et que, conformément à l'art. 16 des Statuts, le président de l'assemblée a constaté qu'il y avait abus de droit entraînant la nullité du vote, de sorte que les comptes ont été approuvés. L'actionnaire en question a saisi les tribunaux et requis l'annulation de ces deux décisions. Au vu du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de L. _____ SA du 13 décembre 2019, on relève qu'à cette assemblée générale, l'intimée a refusé une distribution de dividende de 2'300'000 fr., soit 1'150'000 fr. en faveur de chaque actionnaire, invoquant le fait que les comptes 2017-2018 faisaient l'objet d'actions judiciaires et qu'il n'était pas opportun de procéder à une distribution extraordinaire de bénéfice à deux semaines du bouclage de l'exercice en cours, et relevant qu'il s'agissait d'une société jeune qui devait consacrer sa trésorerie à son

développement et non pas à rémunérer ses actionnaires, « surtout quand on connaît le contexte qui existe entre les actionnaires ». Il apparaît encore que le rapport de l'organe de révision du 7 novembre 2019 ne constate pas d'éléments permettant de conclure que la proposition du conseil d'administration concernant l'emploi du bénéficiaire ne serait pas conforme à la loi et aux statuts. Enfin, on constate que R._____ a la qualité de prévenu dans la procédure pénale dirigée contre lui et qu'une audience d'instruction a été fixée au 12 juin 2020. En revanche, l'appelante ne motive pas quelles circonstances du blocage des accès, résultant prétendument des témoignages, auraient été omises par le jugement. Faute de motivation suffisante, il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur ce point.

E. 4.1

En droit, l'appelante fait valoir qu'en requérant la convocation d'une assemblée générale, dans laquelle serait inscrite à l'ordre du jour la nomination d'un nouveau membre du conseil en la personne de R._____, l'intimée commettrait un abus de droit.

E. 4.2

Aux termes de l'art. 699 al. 3 CO (Code des obligations du 30 mars 1911 ; RS 220), un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble 10% au moins du capital-actions peuvent requérir la convocation de l'assemblée générale. La convocation et l'inscription d'un objet à l'ordre du jour doivent être requises par écrit, en indiquant les objets de discussion et les propositions. En vertu de l'art. 699 al. 4 CO, si le conseil d'administration ne donne pas suite à cette requête dans un délai convenable, la convocation est ordonnée par le juge, à la demande des requérants. Les actionnaires qui sont en droit de requérir la convocation de l'assemblée générale sont aussi légitimés à requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (ATF 142 III 16 consid. 2.3). Le juge saisi en vertu de l'art. 699 al. 4 CO ne doit examiner que des questions formelles, soit celles de savoir si le requérant est actionnaire, s'il satisfait aux conditions formelles de l'art. 699 al. 3 CO et si une demande de convocation a effectivement été adressée au conseil d'administration, lequel n'y a pas donné suite dans un délai convenable. Il n'est ainsi procédé à aucun examen matériel, la convocation judiciaire au sens de l'art. 699 al. 4 CO étant une mesure purement formelle dont le contenu ne lie ni l'assemblée générale, ni le juge saisi d'une action en contestation des décisions prises lors de l'assemblée générale convoquée judiciairement. Le juge saisi d'une telle requête ne doit pas non plus s'interroger sur la validité des décisions pour lesquelles l'assemblée générale est convoquée, ces questions n'étant examinées que dans le cadre d'une éventuelle action en annulation ou en nullité (art. 706 ss CO) ouverte contre les décisions prises lors de l'assemblée générale (ATF 142 III 16 consid. 3.1 et les références citées ; TF 4A_529/2017 du 21 février 2018 consid. 3.2; TF 4A_184/2019 du 15 juillet 2019 consid. 2.1). Quant à la nature des objets dont on peut exiger qu'ils soient portés à l'ordre du jour, ceux-ci doivent pouvoir être concrétisés par une décision de l'assemblée générale et doivent entrer dans le champ de compétence de l'assemblée générale (ATF 137 III 503 consid. 4.1 ; Peter/Cavadini, Commentaire romand, Code des obligations II, 2017, n. 24 ad art. 699 CO). Néanmoins, l'exercice du droit à la convocation d'une assemblée générale et à l'inscription d'un objet à l'ordre du jour est soumis à l'art. 2 al. 2 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210), aux termes duquel l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Le juge ne doit ainsi pas donner suite à une requête en convocation lorsque celle-ci s'avère manifestement abusive ou chicanière (ATF 142 III 16 consid. 3.1 in fine et la référence citée). De manière générale, l'art. 2 al. 2 CC permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice

manifeste. L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances de l'espèce, en s'inspirant des diverses catégories mises en évidence par la jurisprudence et la doctrine. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique de façon contraire à son but, la disproportion manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (ATF 138 III 401 consid. 2.2 ; 137 III 625 consid. 4.3 ; 135 III 162 consid. 3.3.1). L'application de l'art. 2 al. 2 CC doit rester restrictive et se concilier avec la finalité, telle que l'a voulue le législateur, de la norme matérielle applicable au cas concret (TF 4A 644/2014 du 27 avril 2015 consid. 3.1 ; ATF 107 la 206 consid. 3b ; TF 4A_529/2017 du 21 février 2018 consid. 3.3). Le Tribunal fédéral a admis qu'en sollicitant la convocation de l'assemblée générale litigieuse, l'actionnaire qui cherchait à prendre le contrôle de l'intimée dans le but de retirer les procédures intentées à son encontre et d'éviter qu'il soit statué sur les prétentions de l'intimée à son égard, prétentions fondées sur des éléments qui avaient justifié le renvoi du recourant devant le Tribunal de police, notamment pour gestion déloyale aggravée au préjudice - estimé à plus de 146'000 fr. - de l'intimée, ainsi que pour faux dans les titres, alors même que la société n'avait plus d'activité depuis plusieurs années, commettait un abus de droit. Sa démarche, qui tendait à la sauvegarde d'intérêts qui lui étaient propres et s'opposaient à l'intérêt social, était abusive dès lors qu'elle cherchait à utiliser une institution juridique de manière contraire à son but (TF 4A_529/2017 du 21 février 2018 consid. 4.4 et 4.5). En matière de droit à l'information, le Tribunal fédéral a considéré qu'il était ainsi abusif de la part d'un actionnaire de faire valoir son droit à l'information en poursuivant des buts étrangers à ceux visés par la norme, par exemple en agissant de manière chicanière ou égoïste, contrairement à l'intérêt général de la société, en cherchant à satisfaire les intérêts de la concurrence ou à causer intentionnellement un dommage à la société (TF 4A_36/2010 du 20 avril 2010 consid. 3.1). Il n'était pas arbitraire de retenir un abus de droit lorsque l'actionnaire ne cherchait pas réellement à obtenir les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits d'actionnaire et, partant, que le but poursuivi, visant avant tout à déstabiliser le conseil d'administration, était exorbitant de la finalité du droit à l'information telle que voulue par le législateur (TF 4A_36/2010 précité consid. 3.2).

E. 4.3

En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions formelles pour la convocation judiciaire de l'assemblée générale soient réalisées et il n'y a pas lieu d'y revenir. Il n'est pas plus contesté que l'objet devant être porté à l'ordre du jour entre dans le champ des compétences de l'assemblée générale. Est seule litigieuse la question de savoir si l'intimée abuse de son droit en requérant cette convocation. L'appelante, se prévalant pour l'essentiel de l'arrêt TF 4A_529/2017, considère que l'appelante utiliserait l'institution de l'art. 699 al. 4 CO contrairement à son but. Les circonstances ne sont cependant pas comparables. Dans le précédent invoqué, le but de l'actionnaire d'être désigné en qualité d'administrateur afin d'échapper à une condamnation pénale qui paraissait pratiquement acquise au vu des faits établis, était avéré, d'autant que la société n'avait plus d'activités depuis plusieurs années. Dans la présente espèce, si une instruction pénale est en cours, son issue est totalement incertaine. Au contraire, l'intimée étant actionnaire à 50%, elle a un intérêt légitime à tenter de faire élire comme administrateur une personne qui lui est liée, d'autant que la convention d'actionnaire elle-même prévoit que l'investisseur, à savoir l'intimée, pourra décider à son entière discrétion de faire élire un administrateur pour représenter ses intérêts au conseil d'administration. A cet égard, il n'appartient pas au juge saisi d'une requête en convocation d'une assemblée générale de trancher si l'intérêt de la société à maintenir son organisation

actuelle l'emporte sur celui de l'actionnaire à 50% de participer plus activement à la gestion, ni si l'élection de R. _____ serait susceptible d'être contraire aux statuts, les droits des parties de contester la décision concernant la désignation de l'administrateur proposé étant entièrement réservés. En définitive, le juge ne saurait, sous couvert d'abus de droit, privilégier indirectement les intérêts d'un actionnaire au détriment de l'autre. On ne saurait à ce stade présumer que R. _____ entendrait agir contre les intérêts de la société appelante ; au contraire s'agissant d'une société active, dont la situation financière est solide, l'intimée a un intérêt évident à ce que celle-là poursuive avec succès ses activités, contrairement à l'arrêt invoqué par l'appelante, où la société n'avait plus d'activités depuis plusieurs années. Comme le relève le premier juge, s'il est constant qu'un litige oppose l'appelante à C. _____ SA et que R. _____ est l'organe de fait de cette dernière société, rien ne permet de dire que les décisions que celui-ci serait appelé à prendre s'il était élu, seraient moins compatibles avec l'intérêt de l'appelante que les décisions que l'administrateur actuel prend régulièrement, sauf à présumer que les organes actuels de l'appelante sont entièrement dans leur bon droit dans le conflit qui les oppose à C. _____ SA. On observera que le dommage allégué de l'ordre de 3'662'000 fr., faisant l'objet des prétentions de l'appelante en justice à l'encontre de C. _____ SA n'est étayé par aucun élément concret et ne découle pas du seul fait que les données réclamées par l'appelante à cette société ne lui aient pas été transmises, hormis le grand livre et certaines données comptables ; au contraire, il apparaît plus vraisemblable que les résultats de l'appelante seraient nettement moins favorables si un tel dommage avait été effectivement subi. Par ailleurs, on ne voit pas que l'absence de distribution de dividende, pour les raisons plausibles données par l'intimée lors de l'assemblée générale du 13 décembre 2019, démontrerait que celle-ci agirait à l'encontre des intérêts de la société, qui bénéficie au contraire de liquidités plus étendues en vue d'éventuels investissements, les intérêts de l'autre actionnaire susceptible d'être préterité par cette décision n'étant pas déterminants. Enfin, ni l'ampleur des fonds propres, ni la bonne marche de l'entreprise ne sont de nature à faire apparaître comme abusive la requête de convocation de l'assemblée générale, un intérêt à faire désigner un administrateur correspondant aux vœux de l'intimée actionnaire subsistant même en cas de résultats favorables. Les conditions restrictives de l'abus de droit ne sont en l'espèce pas réalisées, ce qui entraîne le rejet de l'appel.

E. 5

Au vu de ce qui précède, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement querellé confirmé.

E. 6

Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'500 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.